Vol. 21, n° 3, septembre 2015

Band 21, Nr. 3, September 2015

Bulletin

Bulletin Suisse des Droits de l'enfant - Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Dans ce numéro:

Sommaire complet page 3
Inhaltsverzeichnis Seite 3

p. I-VIII **DOSSIER** - Observations finales du Comité des droits de l'enfant à la Suisse

p. 6 **BELGIQUE** - Nouvelle fessée pour le Gouvernement

p. 6 **ITALIE** - Des livres pour enfants censurés

p. 10 **AFGHANISTAN** - 20 ans de prison pour le viol d'une fillette

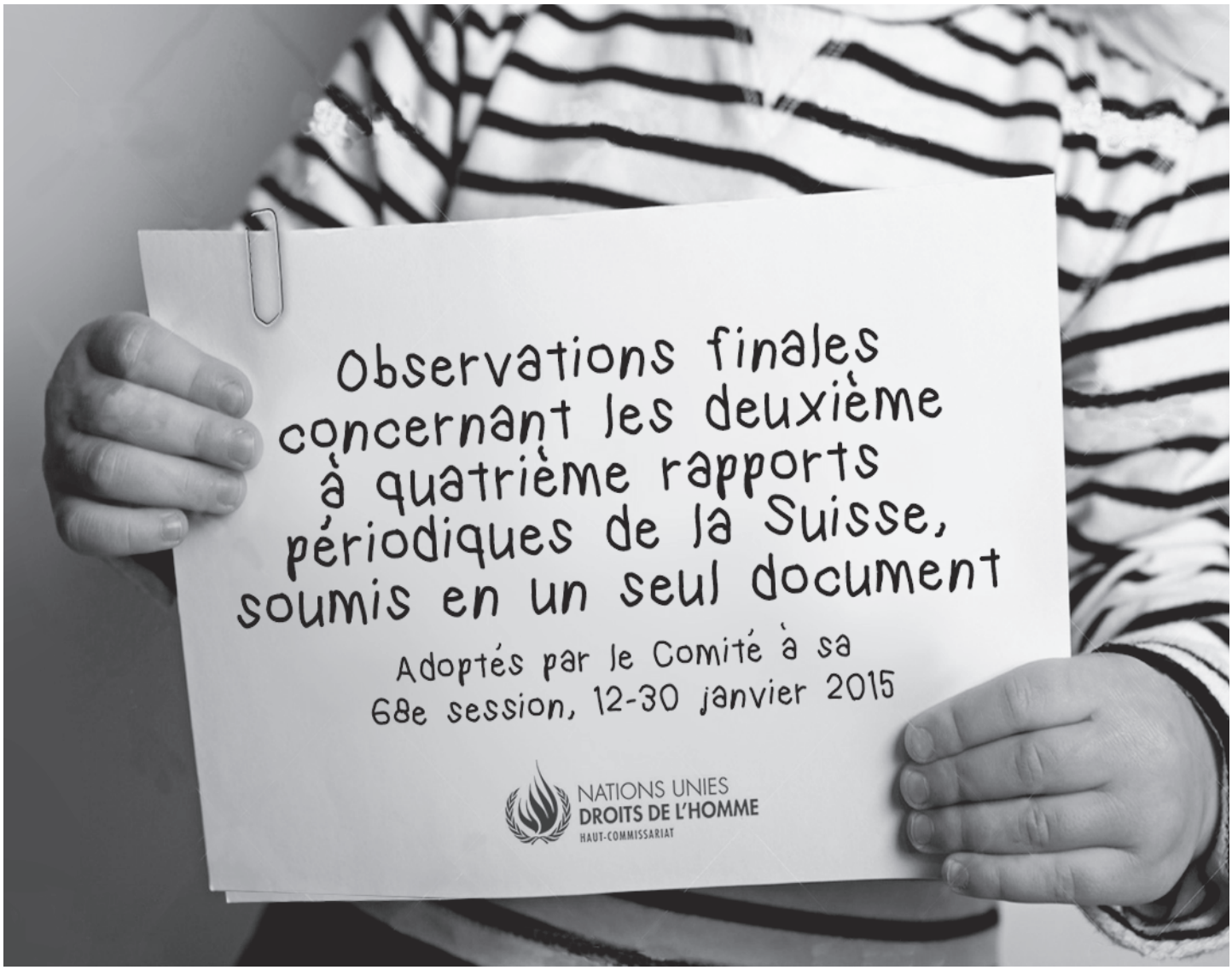

Edité par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT • VOL. 21, N° 3, SEPTEMBRE 2015

EDITORIAL

PAR DANNIELLE PLISSON
Secrétaire générale

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté lors de sa 68e session, qui s'est déroulée à Genève du 12 au 30 janvier 2015, ses Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document.

Afin de pouvoir publier le document dans son intégralité, le Dossier central du Bulletin est passé, exceptionnellement, de 4 pages à 8 pages, pour le Bulletin de septembre ainsi que pour celui de décembre dans lequel se trouvera le même document mais en allemand.

Comme vous pourrez le constater à la lecture de ces recommandations le Comité salue les progrès accomplis au cours de ces dernières années, il relève cependant un certain nombre de lacunes dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et demande notamment à la Suisse de retirer les dernières réserves qui subsistent toujours.

L'harmonisation des lois fédérales et cantonales a été également soulignée par le Comité des droits de l'enfant, afin d'assurer à tous les enfants vivant sur notre territoire une parfaite égalité des chances.

La date du 25 septembre 2020, au plus tard, a été choisie par le Comité pour inviter la Confédération helvétique à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques et y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux observations finales de janvier 2015.

En matière de protection de l'enfance, une instance internationale, le Comité des Droits sociaux du Conseil de l'Europe, condamne, une nouvelle fois, la Belgique. En effet, le gouvernement belge n'a toujours pas interdit les châtiments corporels envers les enfants au sein de la famille et dans les structures d'accueil alternatives, et ce, malgré les nombreux rappels à l'ordre des juridictions internationales. L'État belge doit adopter un texte de loi qui interdirait explicitement tous les châtiments corporels envers les enfants et agir concrètement afin d'éliminer ces violences.

Rappelons qu'en Suisse, malgré les efforts répétés de nombreuses ONG, la situation est exactement la même : la protection offerte par les divers textes juridiques suisses n'est pas suffisante car elle ne possède pas la spécificité nécessaire à l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. ■

EDITORIAL

Der UN-Kinderrechtsausschuss hat bei seiner 68. Session, die vom 12. bis 30. Januar 2015 dauerte, die abschliessenden Bemerkungen (Concluding Observations) in Bezug auf den zweiten bis vierten periodischen Bericht der Schweiz angenommen, die in einem Dokument vorgelegt wurden.

Weil wir dieses Dokument in seiner Gesamtheit veröffentlichen wollten, hat das Dossier des Bulletins in dieser sowie in der nächsten Ausgabe ausnahmsweise acht statt vier Seiten. Im Dezember wird das Dokument in deutscher Sprache erscheinen.

Wie Sie beim Lesen dieser Empfehlungen feststellen werden, begrüsst der Ausschuss die im Laufe der letzten Jahre erzielten Fortschritte. Doch gleichzeitig zeigt er auch eine Reihe an Lücken bei der Umsetzung der Kinderrechtskonvention auf und verlangt von der Schweiz, diese noch immer bestehenden Vorbehalte in Angriff zu nehmen.

Ausserdem wurde die Angleichung von eidgenössischen und kantonalen Gesetzen vom Kinderrechtsausschuss gefordert, um sicherzustellen, dass alle Kinder unseres Landes die exakt gleichen Rechte geniessen.

Der Ausschuss hat den 25. September 2020 als Frist gesetzt, bis zu der die Schweizerische Eidgenossenschaft Zeit hat, den fünften und sechsten periodischen Bericht vorzulegen, unter Berücksichtigung der abschliessenden Bemerkungen vom Januar 2015.

Zum Thema Kinderschutz: Eine internationale Instanz, nämlich der Europäische Ausschuss für soziale Rechte des Europarats, hat erneut Belgien gerügt. Die belgische Regierung hat körperliche Züchtigung an Kindern in der Familie und in Kinderbetreuungseinrichtungen immer noch nicht unter Strafe gestellt, und das trotz zahlreicher Ermahnungen seitens internationaler Gerichte. Der belgische Staat soll ein Gesetz erlassen, das jegliche Form von Körperstrafen an Kindern ausdrücklich verbietet, und konkrete Massnahmen ergreifen, um Gewalt gegen Kinder zurückzudrängen.

Es sei daran erinnert, dass die Lage in der Schweiz trotz wiederholter Bemühungen zahlreicher NGOs genau dieselbe ist: Der gewährte Schutz, der in diversen schweizerischen Gesetzen verankert ist, erweist sich als unzureichend. Sie enthalten kein explizites Verbot jeglicher Form von Körperstrafen, die Kindern zugefügt werden, welche ihre physische Integrität, ihre Würde, ihre Entwicklung oder ihr psychisches Wohlbefinden beeinträchtigen.

Übersetzung Katrin Meyberg

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DES KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE
LEITENDE REDAKTEURIN
Dannielle Plisson

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION
BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON
Ileana Bello, Noah Charpenne, Sarah Charpenne, Katrin Meyberg, Anna D. Tomasi.

TRADUCTIONS
ÜBERSETZUNGEN
Katrin Meyberg

MISE EN PAGE
Stephan Boillat
1224 Chêne-Bougeries

IMPRESSION
Coprint
1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro :
CHF 15.–
Abonnement annuel :
CHF 65.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE :
CP 618 - CH-1212 Grand-Lancy
Tél. + Fax : [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17
E-mail : dei@dei.ch
Site internet : www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 48 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: © iStockphoto

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

p. 2 Editorial (Français) - Editorial (Deutsch)

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

p. 4 IRAN - Saman pourrait bénéficier d'un nouveau procès

p. 4 BRESIL - 28 enfants tués par jour

p. 5 CANADA - Réduire l'entrée des jeunes dans le système de justice criminelle

EUROPE

p. 6 BELGIQUE - Nouvelle fessée pour le gouvernement

p. 6 ITALIE - Le maire de Venise interdit des livres pour enfants

NOUVELLES DU MOUVEMENT

p. 7 Le Secrétariat international

DOSSIER

p. I-VIII Observations finales du Comité des droits de l'enfant

JUSTICE JUVENILE

p. 10 AFGANISTAN - 20 ans de prison pour le viol d'une fillette

p. 10 ITALIE - La cour de cassation retire à ses parents un enfant né par GPA

p. 10 EGYPTE - 78 adolescents condamnés à la prison ferme

A NE PAS MANQUER!

p. 11 La caravane des droits de l'enfant

p. 11 Journée de sensibilisation et de discussion

p. 11 Brochure sur les actes des soirées Sarah Oberson

p. 12 CAS/DAS Protection de l'enfance

p. 12 Fragments de vies Croix-Rouge genevoise

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

IRAN

SAMAN NASEEM POURRAIT BÉNÉFICIER D'UN NOUVEAU PROCÈS

DANS LE BULLETIN VOL. 23 N° 2 DE JUIN 2015, NOUS VOUS AVONS PRÉSENTÉ LA SITUATION DE SAMAN NASEEM, 21 ANS, CONDAMNÉ À MORT EN IRAN POUR DES FAITS QUI SE SONT DÉROULÉS ALORS QU'IL ÉTAIT MINEUR. SON EXÉCUTION AVAIT ÉTÉ ANNONCÉE. AUX DERNIÈRES NOUVELLES, IL N'EN EST RIEN, C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE NOUS REVENONS SUR CETTE INFORMATION.

Saman Naseem, 21 ans, a été condamné à mort en avril 2013, à l'issue d'un procès inique fondé sur des déclarations où il s'accusait lui-même et qui lui avaient été extorquées sous la torture. La veille de son exécution, il a

© www.amnesty.org

Pour signer en ligne la pétition : http://www.amnesty.fr/petition/amnesty/thank-you-for-signing/12646/2514746

été transféré dans un lieu non divulgué, dont on sait aujourd'hui qu'il s'agissait de la prison de Zanjan. Sa famille et ses avocats n'avaient reçu jusqu'à présent aucune information concrète sur le sort qui lui avait été réservé.

Signe d'espoir pour Saman

La Cour suprême a fait droit à la requête de Saman Naseem concernant une révision judiciaire, ce qui signifie que sa déclaration de culpabilité et sa peine sont annulées et qu'il a le droit d'être pleinement rejugé.

La révélation selon laquelle Saman Naseem n'a pas été exécuté et bénéficiera d'un nouveau procès est une nouvelle incroyable pour ses proches. Toutefois, elle soulève des questions très inquiétantes sur ce qu'il a subi durant sa détention secrète.

Un premier procès entaché d'irrégularités

Ce cas illustre les dysfonctionnements du système judiciaire pénal. Durant les interrogatoires précédant le procès, Saman Naseem était confiné dans une petite cellule, sans pouvoir consulter son avocat, et il a été torturé à plusieurs reprises en vue de lui extorquer des «aveux». Il avait moins de 18 ans au moment du crime présumé et n'aurait jamais dû être condamné à mort.

Les autorités iraniennes doivent garantir que Saman Naseem sera rejugé dans le cadre d'un procès équitable, qui ne repose pas sur des preuves arrachées sous la torture et ne se solde pas par une condamnation à la peine capitale. Elles doivent lui permettre sans délai de pouvoir consulter un avocat, d'avoir des contacts avec sa famille et de bénéficier des soins médicaux dont il pourrait avoir besoin.

Notre mobilisation pour Saman

Des membres d'Amnesty International du monde entier font campagne depuis septembre 2014 pour que Saman Naseem bénéficie d'un nouveau procès. Saman Naseem a été condamné

BRESIL

28 enfants tués par jour

LE RAPPORT DE L'UNICEF ÉVOQUE LE CONTRASTE ENTRE L'ACTUEL DÉBAT AU PARLEMENT DU BRÉSIL POUR ABAISSER L'ÂGE DE LA MAJORITÉ PÉNALE DE 18 À 16 ANS, ET LES 10'500 HOMICIDES DE MINEURS ENREGISTRÉS EN 2013.

Pour l'organisme de protection de l'enfance des Nations Unies, « nous observons un mouvement de la société qui veut responsabiliser les adolescents pour la violence, dans la mesure où les sentences de mort retombent tous les jours sur des adolescents, essentiellement des noirs, dans tout le pays ».

D'après l'Unicef, « Cette situation perturbante place le Brésil à la deuxième place des pays ayant le plus grand nombre de meurtres de jeunes de 19 ans et moins, seulement derrière le Nigeria ».

Le taux d'homicides comprenant des victimes de cette tranche d'âges parmi les Noirs majoritairement pauvres et qui vivent dans les banlieues des grandes agglomérations est quatre fois supérieur à celui des Blancs : 36,9 contre 9,6 tués pour 100'000 dans chaque population.

Ce rapport, élaboré dans le cadre des 25 ans de l'adoption du statut de l'Enfant et de l'Adolescent, destiné à améliorer ses droits au Brésil indique par ailleurs qu'en général, les crimes restent impunis.

L'Unicef souligne que pendant ce quart de siècle, 60% des Brésiliens ont amélioré leurs revenus et 39 millions de personnes sont sorties de la pauvreté extrême, alors que l'économie brésilienne passait de la 13e à la 7e place mondiale.

Avec une population de 202 millions d'habitants dont 51,2% de Noirs ou de métis, le Brésil a aussi fait des efforts en matière d'éducation, de travail et de santé. Mais dans les communautés indigènes, les bébés ont encore deux fois plus de risques de mourir avant l'âge d'un an que le reste de la population.

En 2010, le pays comptait 59,7 millions d'enfants et d'adolescents soit 33% de la population totale.

Source : CRIN

à mort en avril 2013, à l'issue d'un procès manifestement inéquitable, par un tribunal pénal de Mahabad, dans la province de l'Azerbaïdjan occidental. Il a été déclaré coupable d'« inimitié à l'égard de Dieu » et de « corruption sur Terre », en raison de son appartenance présumée au Parti pour une vie libre au Kurdistan (PJAK), un groupe armé d'opposition kurde. Il aurait pris part à des activités armées à l'encontre des gardiens de la révolution lorsqu'il avait 17 ans.

L'Iran continue de condamner à mort et d'exécuter des personnes pour des crimes commis alors qu'elles avaient moins de 18 ans, alors que ce pays est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Or, le droit international prohibe totalement l'exécution de mineurs délinquants. ■

CANADA

Réduire l'entrée des jeunes dans le système de justice criminelle

LA PROPORTION DE JEUNES ACCUSÉS D'UNE INFRACTION CRIMINELLE AU NOUVEAU-BRUNSWICK N'A CESSÉ DE DIMINUER DEPUIS QU'A ÉTÉ PROMULGUÉE, EN 2002, LA « LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS ».

Beaucoup trop souvent, ce sont les plus vulnérables qui se retrouvent coincés dans le système : des jeunes aux prises avec des problèmes de santé mentale ou des problèmes de toxicomanie, des jeunes qui ont été victimes de violence et de négligence, des jeunes sans-abris, des jeunes ayant un handicap intellectuel, ou encore des jeunes qui proviennent de groupes marginalisés ou minoritaires.

Or, ces dernières années, le Nouveau-Brunswick a fait de réels progrès dans le dossier de la justice pénale pour les jeunes. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et ses préposés des programmes communautaires, de même que les corps policiers municipaux, ont ouvert la voie en choisissant de plus en plus de soustraire les jeunes aux procédures judiciaires pour les orienter vers les ressources les plus à même de les éloigner de la criminalité. De nombreux intervenants sont toutefois nécessaires pour lutter contre la criminalité juvénile, et il faut un système qui soit conçu pour répondre aux besoins développementaux des jeunes.

Tout récemment, dans le cadre de sa stratégie de prévention et de réduction de la criminalité, le gouvernement provincial a produit, de concert avec les services de police et des membres de la société civile, un modèle de déjudiciarisation des jeunes qui cible quelques-unes des causes premières de la criminalité juvénile. Le modèle s'inscrit dans une nouvelle démarche fondée sur des données probantes qui privilégient les droits de l'enfant : cette solution n'est pas seulement la plus simple, c'est aussi celle qui donne les meilleurs résultats. Si l'initiative mérite d'être soulignée et est porteuse d'espoir, il est bon de se rappeler qu'elle marque seulement le début d'un virage nécessaire. Les admissions dans les services correctionnels pour les jeunes en général au Nouveau-Brunswick demeurent plus élevées par personne que dans les autres provinces. Les mesures doivent être proportionnelles à la gravité du crime. La durée de la peine doit être la plus courte possible. Les peines à purger dans la collectivité devraient être la voie habituelle. L'incarcération doit être utilisée en dernier recours et devrait normalement être réservée aux personnes qui commettent une infraction grave avec violence. Seulement dans les cas les plus graves, on devrait placer les jeunes contrevenants en détention préventive dans un établissement de garde fermée. Si le Nouveau-Brunswick peut adopter une approche axée sur la défense des droits de l'enfant dans tous les domaines concernant les enfants et les adolescents, il pourra faire figure de précurseur en donnant aux enfants les moyens de gérer leurs émotions, leurs pensées et leurs actions de manière constructive.

Le rapport « Plus d'aide, moins de poursuites » esquisse les grandes lignes du système de justice pénale pour adolescents au Nouveau-Brunswick, et apporte un éclairage sur quelques-unes des failles les plus apparentes du système. Les recommandations des auteurs visent à compléter la stratégie provinciale de prévention et de réduction de la criminalité, et à suggérer des améliorations nécessaires au système de justice pénale pour les adolescents. ■

Source : Défenseur des enfants et de la jeunesse, Province du Nouveau Brunswick

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT • VOL. 21, N° 3, SEPTEMBRE 2015

EUROPE

NOUVELLE FESSÉE POUR LE GOUVERNEMENT BELGE

« Pourquoi appelle-t-on cruauté le fait de frapper un animal, agression le fait de frapper un adulter et éducation le fait de frapper un enfant ? »

ANOMYME

AUJOURD'HUI, UNE INSTANCE INTERNATIONALE CONDAMNE UNE NOUVELLE FOIS LA BELGIQUE. LE GOUVERNEMENT BELGE N'A TOUJOURS PAS EXPLICITEMENT INTERDIT LES CHÂTIMENTS CORPORELS ENVERS LES ENFANTS AU SEIN DE LA FAMILLE ET DANS LES STRUCTURES D'ACCUEIL ALTERNATIVES, ET CE, MALGRÉ LES NOMBREUX RAPPELS À L'ORDRE DES JURIDICTIONS INTERNATIONALES.

Cette instance, le Comité européen des Droits sociaux a décidé à l'unanimité que la Belgique violait un article de la Charte sociale européenne **qui oblige l'Etat partie à prendre des dispositions en matière de protection de l'enfant contre la négligence et la violence**. À travers cette décision, le Conseil de l'Europe rappelle que les instruments juridiques belges ne sont **ni suffisamment clairs, contraignants ou précis**. La protection offerte par les divers textes juridiques belges n'est donc pas suffisante car elle ne possède pas la spécificité nécessaire à l'interdiction de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique, à leur dignité, à leur développement ou à leur épanouissement psychique. En résumé, l'État belge doit adopter un texte de loi qui interdirait explicitement tous les châtiments corporels envers les enfants et agir concrètement afin d'éliminer ces violences.

Non content d'avoir déjà été interpellé par la même instance pour la même violation en décembre 2003, le gouvernement belge n'a, depuis, pris aucune mesure pour remédier à cette situation. En 2008, le Ministre de la Justice avait rappelé aux juridictions nationales la nécessité d'interdire effectivement les châtiments corporels infligés aux enfants. En janvier 2009, deux instances internationales ont réitéré cette nécessité d'une interdiction des châtiments corporels contre les enfants au sein de la famille. En juin 2010, le Comité des droits de l'enfant a également recommandé à la Belgique d'interdire les châtiments corporels envers les enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge. Bien qu'ayant constaté dans ses conclusions de 2003, 2005 et 2011, que la situation de la Belgique n'est pas conforme à l'article 17, le Comité a pu remarquer qu'en janvier 2015, les textes juridiques n'avaient toujours pas évolué depuis la condamnation de 2003.

Le gouvernement belge considère depuis des années que les dispositions interdisant les châtiments corporels envers les enfants sont déjà présentes, réparties entre certains articles de la Constitution, du Code pénal et du Code civil. Le Comité des droits sociaux du Conseil de l'Europe vient une nouvelle fois de lui signifier que tel n'est pas le cas.

D'ailleurs, des juges (et non des moindres puisqu'il s'agit notamment d'une Cour d'appel) considèrent encore de temps à autres que : « *Si, dans les limites de ce qui est raisonnable et admissible, un parent fait un usage proportionnellement justifié de*

Suite du Bulletin en page 7 ►

ITALIE

Le maire de Venise interdit des livres pour enfants

CENSURE - LE MAIRE DE VENISE (DROITE) FRAÎCHEMENT ÉLU VIENT DE METTRE À L'INDEX 49 LIVRES POUR ENFANTS. CES OUVRAGES CONCERNENT PRINCIPALEMENT DES HISTOIRES SUR LE HANDICAP OU SUR DES FAMILLES HOMOPARENTALES.

Toi aussi apprends à lire à Venise ! Mais attention, seulement avec des histoires sans handicapés et sans homosexuels. Oui, car le tout nouveau maire de Venise, Liugi Brugnaro, élu le 15 juin dernier, vient de faire interdire 49 livres pour enfants dans les écoles maternelles et primaires de sa ville. Une promesse formulée pendant sa campagne mais dont l'application provoque un véritable tollé.

Il avait promis cette interdiction au motif que «ce sont les parents qui doivent éduquer les enfants sur ces choses, pas l'école». De fait, des ouvrages comme *Jean a deux mamans* ou *Le grand livre des familles* mais aussi *La petite casserole d'Anatole*, sur le thème du handicap, ne sont plus accessibles aux petits Vénitiens.

«Soyez rebelles, lisez-le»

En réaction, des associations ont lancé un marathon de lectures publiques pour faire connaître ces 49 livres en 49 jours. Plusieurs bibliothèques du pays ont mis ces ouvrages à l'honneur sur des présentoirs proclamant «Livres à l'index, soyez rebelles, lisez-le». Dans un communiqué mercredi, le maire a assuré qu'il ne se laisserait pas «intimider» tout en précisant que faute de temps, il avait mis à l'index l'ensemble des 49 titres dont l'ancienne équipe municipale avait acheté un total de 1'000 exemplaires début 2014.

Il s'agit pour l'instant «de vérifier sereinement, et en pleine connaissance de cause, lesquels sont adaptés, et surtout lesquels ne le sont pas, à des enfants de maternelle», a-t-il expliqué. Liugi Brugnaro a précisé qu'il lui faudrait auparavant «évaluer quelles sont les personnes les plus adaptées à cette sélection». Alors que le précédent maire Giogio Orsoni avait démissionné pour corruption et blanchiment d'argent, ce nouveau mandat promet de s'inscrire dans un tout autre style.

PLUS D'INFORMATIONS

Campagne de CRIN : Protégeons les enfants, mettons fin à la censure

Vol. 21, n° 3, septembre 2015 Band 21, Nr. 3, September 2015

Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document

Adoptés par le Comité à sa 68e session 12-30 janvier 2015

I. INTRODUCTION

1. Le Comité a examiné les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse soumis en un seul document (CRC/C/CHE/24) à ses 1959e et 1961e séances (voir CRC/C/SR.1959 et 1961), les 21 et 22 janvier 2015 et a adopté à sa 1983 séance, le 30 janvier 2015, les observations finales ci-après.
2. Le Comité accueille avec satisfaction les deuxième à quatrième rapports périodiques de l'État partie soumis en un seul document (CRC/C/CHE/2-4), ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/CHE/Q/2-4/Add.1), qui lui ont permis de mieux comprendre la situation des droits de l'enfant dans l'État partie; il regrette toutefois le retard considérable avec lequel le rapport a été soumis. Le Comité se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

II. MESURES DE SUIVI ADOPTÉES ET PROGRÈS RÉALISÉS PAR L'ETAT PARTIE

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification des instruments ci-après ou l'adhésion à ces instruments:

- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en septembre 2006;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en avril 2014;
- Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en septembre 2009;
- Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en septembre 2008;
- La Convention n° 183 (2000) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, (1952), en juin 2014;
- La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, en mars 2014.

4. Le Comité salue l'entrée en vigueur des mesures législatives suivantes :

- Les modifications apportées au Code civil, en vigueur depuis le 1er juillet 2014 (Autorité parentale) et depuis le 1er janvier 2013 (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation);
- Les modifications apportées à la loi sur l'asile, en vigueur depuis le 1er février 2014;
- Les modifications apportées au Code pénal, en vigueur depuis le 1er juillet 2014;
- L'ordonnance sur le placement d'enfants (version en vigueur depuis le 1er janvier 2013);
- La loi sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse, entrée en vigueur le 1er janvier 2013;
- Le Code de procédure pénale suisse, entré en vigueur le 1er janvier 2011;
- La loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2011;
- La loi fédérale révisée sur les étrangers, entrée en vigueur le 1er janvier 2011;
- La loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, entrée en vigueur le 1er juillet 2009;
- La loi fédérale révisée sur l'aide aux victimes d'infractions, entrée en vigueur le 1er janvier 2009;
- L'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant, entrée en vigueur le 1er août 2010;
- La loi régissant la condition pénale des mineurs, entrée en vigueur le 1er janvier 2007;
- La loi fédérale révisée sur la formation professionnelle, entrée en vigueur le 1er janvier 2004;
- La loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

5. Le Comité salue également l'adoption des mesures institutionnelles et politiques suivantes :

- Le Plan d'action du Département fédéral des affaires étrangères pour la protection des enfants associés aux forces ou groupes armés dans les conflits armés (2014-2016);
- Le plan d'action national contre la traite des êtres humains (2012-2017;
- Le programme national VIH et autres infections sexuellement transmissibles (2011-2017);

Dossier

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT

SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

Edité par / Herausgegeben von

Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse

Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

- La stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté, adoptée en 2010, et le Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (2014-2018), adopté en 2013;
- La création en 2010, du Centre suisse de compétence pour les droits humains ;
- La Stratégie pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, adoptée en 2008;
- La création, en 2004, du Bureau fédéralde l'égalité pour les personnes handicapées.

III. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION ET RECOMMANDATIONS

A. Mesures d'applications générales (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Réserves

6. Le Comité se félicite du retrait par l'Etat partie de ses réserves aux articles 5 et 7 et au paragraphe 2, alinéa b v) et vi), de l'article 10, à l'article 37 c) et au paragraphe 2, alinéa b ii), et iii), de l'article 40.

7. Le Comité réitère ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.182, par.7) et, à la lumière de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne le 25 juin 1993, invite instamment l'Etat partie à envisager de retirer ses dernières réserves à la Convention.

Législation

8. Le Comité se félicite de l'adoption, aux niveaux fédéral et cantonal, de diverses mesures législatives concernant les enfants en vue d'assurer une plus grande conformité de la législation interne avec la Convention, mais il note avec préoccupation que ces efforts ne couvrent pas tous les domaines visés par la Convention.

9. Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre et intensifier ses efforts afin d'harmoniser intégralement ses lois fédérales et cantonales avec la Convention.

Politique et stratégie globales

10. Le Comité note que l'Etat partie a publié en 2008 la Stratégie pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, qui a conduit à l'adoption, en 2011, de la loi fédérale sur l'encouragement de l'enfance et de la jeunesse. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par le fait que la Stratégie ne porte pas sur l'ensemble des domaines visés par la Convention.

11. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre, en concertation avec les enfants et la société civile, une politique et une stratégie nationales pour l'application intégrale des principes et des dispositions de la Convention, offrant ainsi un cadre pour les stratégies et plans cantonaux. Il lui recommande aussi d'allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de cette politique et de cette stratégie globales et des stratégies et plans cantonaux connexes.

Coordination

12. Le Comité prend note de difficultés que présente le système fédéral de l'Etat partie et s'inquiète de ce que l'absence de coordinationglobale se traduise par des disparités cantonales importantes dans la mise en œuvre de la Convention.

13. Le Comité recommande à l'État partie de créer un organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention et de la politique et de la stratégie globales, et de le doter des capacités et de l'autorité nécessaires ainsi que des ressources humaines, techniques et financières voulues pour qu'il puisse coordonner de manière efficace les actions menées en faveur des enfants dans tous les secteurs, aux niveaux fédéral, cantonal et communal, de manière que des normes d'égale protection soient en vigueur sur l'ensemble de son territoire. Le Comité recommande aussi que les organisations de la société civile et les enfants soient invités à faire partie de l'organe de coordination.

Allocation de ressources

14. Gardant à l'esprit que lÉtat partie est l'une des économies les plus riches du monde et investit des ressources considérables dans des programmes concernant les enfants, le Comité note qu'il n'utilise pas d'approche spécifique à l'enfant pour la planification budgétaire et l'allocation des budgets au niveau fédéral et cantonal, de sorte qu'il est pratiquement impossible de recenser, surveiller, signaler et évaluer les incidences des investissements consacrés aux enfants et l'application générale de la Convention en termes budgétaires.

15. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une procédure de budgétisation qui tienne dûment compte des besoins des enfants aux niveaux fédéral et cantonal, fasse apparaître clairement les dépenses destinées aux enfants dans les secteurs et les organismes concernés et prévoie des indicateurs spécifiques et un système de suivi. Il lui recommande également de suivre de manière effective la répartition des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention et d'en évaluer l'efficacité, l'adéquation et l'équité.

Collecte de données

16. Le Comité prend note de l'existence de divers systèmes de collecte de données, mais il regrette que l'État partie ne dispose pas d'un système global de collecte de données et qu'il n'y ait pas de données fiables et ventilées sur des domaines importants couverts par la Convention, concernant notamment les groupes d'enfants vulnérables et marginalisés.

17. À la lumière de son Observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant et conformément à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.182, par.18), le Comité recommande vivement à l'État partie d'améliorer au plus vite son système de collecte de données. Les données devraient porter sur tous les domaines couverts par la Convention et être ventilées notamment par âge, sexe, handicap, zone géographique, origine ethnique et nationale et situation socioéconomique, afin de faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier ceux qui se trouvent en situation vulnérable. En outre, le Comité recommande que les données et les indicateurs soient utilisés pour la formulation, le suivi et l'évaluation de politiques, de programmes et de projets aux fins de l'application effective de la Convention.

Suivi indépendant

18. Le Comité prend note de la création du Centre suisse de compétence pour les droits humains, mais il demeure préoccupé par l'absence persistante d'organe central et indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention à tous les niveaux, qui soit habilité à recevoir et examiner des plaintes concernant des violations des droits de l'enfant.

19. À la lumière de son Observation générale n° 2 (2002) sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant et conformément à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.182, par.16), le Comité invite instamment l'État partie à prendre des mesures pour créer sans délai un mécanisme indépendant chargé de surveiller la situation en matière de droits de l'homme en général et un mécanisme chargé spécifiquement de surveiller la situation en matière de droits de l'enfant, qui puisse recevoir et examiner les plaintes émanant d'enfants et enquêter sur celles-ci tout en respectant la sensibilité des enfants, en assurant la protection des victimes et en garantissant le respect de leur vie privée; et qui puisse également mener des activités de surveillance et de suivi au profit des victimes. En outre, le Comité recommande à l'État partie de garantir l'indépendance de ce

mécanisme de surveillance, notamment en ce qui concerne son financement, son mandat et ses immunités, afin qu'il soit pleinement conforme aux Principes de Paris.

Diffusion, sensibilisation et formation

20. Le Comité prend note des diverses mesures que l'État partie a prises pour diffuser une information et dispenser une formation, comme la traduction de la Convention en romanche et la création de la fondation Éducation 21: Éducation en vue d'un développement durable, mais il constate avec préoccupation que le Convention est mal connue des enfants, des parents et du public en général. Il s'inquiète aussi de ce que les activités de formation aux droits de l'enfant pour les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants ne sont pas systématiques ou sont incomplètes.

21. Le Comité recommande à l'État partie:
a) De poursuivre et renforcer ses activités de sensibilisation, notamment en encourageant la participation des médias aux activités de sensibilisation à la Convention, dans le respect de la sensibilité des enfants, en promouvant la participation active des enfants eux-mêmes aux activités de sensibilisation du public et en mettant en place des mesures ciblant les parents;
b) D'élaborer des programmes de formation systématique et permanente les droits de l'enfant à l'intention de tous les professionnels qui travaillent avec ou pour les enfants, comme les juges, les avocats, les agents des forces de l'ordre, les fonctionnaires, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

Droits de l'enfant et entreprises

22. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises et envisagées pour réglementer les activités des entreprises multinationales, y compris l'élaboration d'une stratégie Ruggie pour la Suisse. Le Comité note toutefois avec préoccupation que l'État partie compte uniquement sur l'autorégulation volontaire et ne se dote pas d'un cadre réglementaire énonçant explicitement l'obligation qu'ont les entreprises qui relèvent de la juridiction de l'État partie ou se trouvent sous son contrôle de respecter les droits de l'enfant dans le cadre des opérations menées à l'étranger.

23. À la lumière de son Observation générale n° 16 (2013) sur les obligations des États concernant les incidences du secteur des entreprises sur les droits de l'enfant, le Comité recommande à l'État partie:
a) De mettre en place un cadre réglementaire clair applicable aux entreprises opérant dans l'État partie, y compris en accélérant l'adoption de la stratégie Ruggie pour la Suisse, pour que leurs activités n'aient pas d'effet négatif sur les droits de l'homme et ne remettent pas en cause les normes environnementales, les normes relatives au travail ou d'autres normes, en particulier celles se rapportant aux droits de l'enfant, et de veiller à son application effective;
b) De veiller à ce que les entreprises commerciales et leur filiales qui exercent des activités ou qui sont basées dans l'État partie soient tenues juridiquement responsables de toutes violations des droits de l'enfant et des droits de l'homme en général auxquelles auraient donné lieu leurs activités.

B. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

24. Le Comité se félicite des mesures que l'État partie a adoptées pour lutter contre la discrimination, en particulier de celles qui visent à promouvoir l'intégration des migrants, mais il reste préoccupé par le fait que la discrimination demeure répandue à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés, notamment les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants handicapés et les enfants sans papiers. En outre, le Comité s'inquiète des cas de discours de haine visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes et de leur impact sur les enfants appartenant à ces groupes, ainsi que du fait que ces personnes ne bénéficient pas de la protection offerte par l'article 261 bis du Code pénal, relatif à la discrimination raciale.

25. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants marginalisés et défavorisés, en particulier les enfants migrants, réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants handicapés et les enfants sans papiers. Il recommande aussi à l'État partie d'amplifier ses efforts tendant à encourager une culture de la tolérance et du respect mutuel et d'adopter une législation complète contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et d'inscrire ces motifs de discrimination dans l'article 261 bis du Code pénal.

Intérêt supérieur de l'enfant

26. Le Comité note que le «bien-être» de l'enfant est un principe directeur de l'ordre juridique interne de l'État partie, mais il estime que le terme «bien-être» de l'enfant diffère, du point de vue de son sens et de son application, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la Convention. C'est pourquoi le Comité s'inquiète de ce que ce principe n'ait pas été explicitement incorporé dans toutes les lois fédérales et cantonales, et de ce qu'il ne soit pas systématiquement appliqué dans toutes les procédures administratives et judiciaires, ou dans les politiques et programmes concernant les enfants.

27. Compte tenu de son Observation générale n° 14 (2013) concernant le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que ce droit soit dûment intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures et décisions législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans toutes les politiques et tous les programmes et projets concernant les enfants et ayant un impact sur eux. À cet égard, l'État partie est encouragé à définir des procédures et des critères destinés à guider toutes les personnes investies d'une autorité pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque domaine et lui attribuer le poids voulu en tant que considération primordiale. Ces procédures et critères devraient être diffusés auprès des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs, des institutions de protection sociale publiques et privées et du public en général.

Respect des opinions de l'enfant

28. Le Comité relève les efforts que l'État partie continue de déployer pour faire respecter l'opinion de l'enfant dans les procédures relatives à la famille et les cas de protection, dans le domaine de la justice pour mineurs et dans d'autres domaines pertinents, ainsi que pour associer les enfants à la planification des politiques et au processus de prise de décisions au niveau municipal. Il note toutefois avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant n'est pas systématiquement garanti et assuré dans la pratique dans toutes les affaires intéressant les enfants et qu'il existe des disparités entre les cantons dans l'application de ce principe. Le Comité s'inquiète aussi de l'insuffisance de la formation dispensée à ce sujet aux professionnels qui travaillent avec et pour les enfants.

29. À la lumière de son Observation générale n° 12 (2009) sur le droit de l'enfant d'être entendu, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour renforcer ce droit, conformément à l'article 12 de la Convention. À cet effet, il recommande à l'État partie:
a) D'intensifier ses efforts pour que le droit de l'enfant d'être entendu s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives qui concernent les enfants et que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération;
b) D'amplifier ses efforts pour que les enfants aient le droit d'exprimer leurs opinions librement sur toute question les intéressant et que ces opinions soient dûment prises en considération à l'école, dans les autres institutions éducatives et dans la famille, ainsi

que dans le cadre de la planification des politiques et dans les processus décisionnels, en accordant une attention particulière aux enfants marginalisés et défavorisés;

c) De veiller à ce que les professionnels des secteurs de la justice et des services sociaux et d'autres secteurs qui s'occupent d'enfants reçoivent systématiquement une formation appropriée sur les moyens d'assurer la participation effective des enfants.

Libertés et droits civils
(art. 7, 8 et 13 à 17 de la Convention)

Enregistrement des naissances/nom et nationalité

30. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures juridiques et politiques que l'État partie a prises pour assurer l'enregistrement de tous les enfants, mais il est préoccupé par les informations faisant état de retards dans l'enregistrement des enfants de ressortissants étrangers. En outre, il note avec préoccupation que le droit d'acquérir la nationalité de l'État partie n'est pas garanti aux enfants nés dans l'État partie qui sans l'acquisition de cette nationalité seraient apatrides.

31. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que la naissance de tous les enfants soit enregistrée le plus rapidement possible, quel que soit le statut juridique ou l'origine de leurs parents. Il lui recommande aussi de veiller à ce que tous les enfants nés sur son territoire acquièrent la nationalité suisse, quel que soit le statut juridique de leurs parents, si faute de cela l'enfant se trouvait apatride, et de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention européenne de 1997 sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe de 2009 sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États.

Droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux

32. Le Comité note que, conformément à l'article 268 c du Code civil suisse, relatif à l'adoption, et à l'article 27 de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée, l'enfant ne peut être informé de l'identité de ses parents biologiques qu'à la condition qu'il fasse valoir un «intérêt légitime». Le Comité demeure préoccupé par la question de savoir si la notion d'«intérêt légitime» correspond toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant.

33. Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour garantir autant que possible aux enfants adoptés et aux enfants conçus par procréation médicalement assistée le respect du droit de connaître leurs origines. Il recommande en particulier à l'État partie d'envisager de supprimer la référence à l'intérêt légitime en tant que condition préalable pour qu'un enfant ait le droit de demander des informations sur ses origines biologiques.

Droit à l'identité

34. Le Comité est vivement préoccupé par l'absence de réglementation et par le nombre croissant de boîtes à bébé permettant l'abandon anonyme d'enfants dans l'État partie, ce qui est contraire, entre autres, aux dispositions des articles 6 à 9 et 19 de la Convention.

35. Le Comité invite instamment l'État partie à interdire l'utilisation des boîtes à bébé, à renforcer et promouvoir les solutions de remplacement déjà existantes et à envisager d'introduire, en dernier recours, la possibilité de naissances confidentielles à l'hôpital.

Accès à une information appropriée

36. Le Comité prend note des efforts que fait l'État partie pour gérer les risques que présentent les médias numériques et les technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la sécurité des enfants, notamment du programme sur cinq ans visant à autonomiser les jeunes et à les protéger contre les risques associés aux médias électroniques. Il note toutefois avec préoccupation qu'il reste des lacunes dans la protection des enfants contre ces risques.

37. Le Comité recommande à l'État partie de donner suite aux mesures recommandées dans le rapport du Conseil fédéral intitulé «Les jeunes et la violence: Pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias» et, en particulier:

a) D'adopter et de mettre en œuvre de manière effective des lois et des politiques fondées sur les droits de l'homme pour que tous les enfants aient accès aux médias numériques et aux TIC et bénéficient pleinement de la protection prévue par la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant dans l'univers en ligne;

b) De continuer à encourager la coopération avec le secteur des TIC et les autres secteurs concernés et de favoriser l'élaboration de mesures d'autoréglementation volontaires, de règles et normes d'éthique professionnelle et d'autres initiatives, notamment des solutions techniques favorisant la sécurité en ligne, qui soient accessibles aux enfants;

c) De continuer à renforcer les programmes de sensibilisation, d'information et d'éducation pour mieux faire connaître au public en général et aux parents et aux enfants en particulier les possibilités et les risques liés à l'utilisation des médias numériques et des TIC.

Violence à l'égard des enfants
(art. 19, 24 (par. 3), 28 (par. 2), 34, 37 a) et 39))

Châtiments corporels

38. Le Comité note que des modifications apportées aux législations pénale et civile renforcent la protection des enfants contre les violences, mais il regrette que les châtiments corporels ne soient pas considérés comme des violences physiques s'ils ne dépassent pas le niveau généralement accepté par la société, et qu'ils ne soient pas expressément interdits en tous lieux.

39. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 8 (2006) relative aux droits de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et demande instamment à l'État partie d'interdire expressément toutes pratiques de châtiments corporels en tous lieux et d'intensifier ses efforts pour promouvoir des formes positives, non violentes et participatives d'éducation des enfants et de discipline.

Droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence

40. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses initiatives prises par l'État partie pour combattre la violence à l'égard des enfants, y compris l'adoption de l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant et la révision du Code civil portant sur la protection de l'adulte, le droit des personnes et le droit de la filiation. Il demeure toutefois préoccupé par l'absence de données et d'études complètes sur les enfants victimes de mauvais traitements, de sévices et de négligence, de violences sexuelles et de violence intrafamiliale, et par l'absence de stratégie nationale de protection de l'enfance et de coordination entre les divers programmes cantonaux.

41. Le Comité recommande à l'État partie de prendre en considération son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence et, en particulier:

a) De mettre en place une base de données nationale sur tous les cas de violence à l'égard d'enfants, y compris les mauvais traitements, les sévices et la négligence et la violence intrafamiliale;

b) De réaliser de nouvelles études en vue d'évaluer la fréquence et la nature des violences à l'égard des enfants et de mettre sur pied une stratégie globale pour la prévention de ces violences et l'intervention dans les cas de maltraitance, de sévices à enfant, de négligence et de violence intrafamiliale, prévoyant notamment des services de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes;

c) D'évaluer l'action menée par les structures existantes pour lutter contre les violences à l'égard des enfants et de rendre compte des résultats et des mesures prises dans le prochain rapport périodique;
d) De renforcer la coordination nationale pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants;
e) De prêter une attention particulière à la dimension sexiste de la violence à l'égard des enfants et d'y remédier.

Pratiques préjudiciables

42. Le Comité salue l'adoption d'une nouvelle disposition de droit pénal qui interdit les mutilations génitales féminines, mais il est profondément préoccupé:
a) Par le grand nombre de filles vivant dans l'État partie qui ont subi ou sont menacées de subir des mutilations génitales;
b) Par les cas d'interventions chirurgicales et d'autres interventions inutiles du point de vue médical pratiquées sur des enfants intersexes, sans leur consentement éclairé, qui entraînent souvent des conséquences irréversibles et peuvent causer de graves souffrances physiques et psychologiques, et par l'absence de recours et d'indemnisation dans ce type de situation.

43. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur la Recommandation générale/Observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables (2014) et demande instamment à l'État partie:
a) De poursuivre et renforcer les mesures de prévention et de protection pour traiter le problème des mutilations génitales féminines, notamment les activités de formation des professionnels concernés, les programmes de sensibilisation et les poursuites contre les auteurs de tels actes;
b) De veiller, conformément aux recommandations de la Commission consultative nationale d'éthique pour la médecine humaine concernant les questions d'éthique sur l'intersexualité, à ce que nul ne soit soumis à des traitements médicaux ou chirurgicaux inutiles durant l'enfance, de garantir à l'enfant concerné le respect de son intégrité physique, de son autonomie et de son droit à l'autodétermination et d'assurer aux familles ayant des enfants intersexes des services de conseil et un soutien adéquats.

Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 20, 21, 25 et 27 (par. 4))

Milieu familial

44. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures que l'État partie a prises pour aider les parents à s'acquitter de leurs obligations parentales, comme l'adoption de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants, mais il demeure préoccupé par la disponibilité insuffisante des différentes formes d'appui aux familles, notamment les services de garde d'enfants.

45. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses mesures d'appui aux familles et notamment d'offrir suffisamment de services de garde d'enfants de grande qualité sur l'ensemble de son territoire.

46. Le Comité note que la législation de l'État partie interdit la gestation pour autrui et vise à décourager les arrangements avec des mères porteuses à l'étranger. Il est toutefois préoccupé par le caractère incertain du statut juridique de l'enfant pendant la période d'évaluation d'un an préalable à une éventuelle adoption.

47. Le Comité recommande à l'État partie:
a) D'accélérer la procédure d'évaluation et de veiller à ce que l'enfant ne soit pas apatride ou ne fasse pas l'objet de discriminations pendant la période d'attente allant de son arrivée dans l'État partie à son adoption officielle;
b) De veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans la décision relative à son adoption.

Enfants privés de milieu familial

48. Le Comité accueille avec satisfaction la révision de l'ordonnance sur le placement d'enfants, mais il est préoccupé par les points suivants:
a) Il n'existe pas de données ni d'informations fiables sur la situation des enfants placés dans des familles d'accueil ou en institution;
b) On observe d'importantes disparités entre les cantons en ce qui concerne les critères de sélection, la durée et l'examen des placements d'enfants, ainsi que la qualité des diverses formes de protection de remplacement, notamment le soutien, la formation et le suivi assurés aux familles d'accueil, et la mise en œuvre des normes en matière de prise en charge;
c) Le nombre de familles d'accueil est insuffisant dans certains cantons;
d) Seul un placement en institution est possible pour les enfants de moins de 3 ans;
e) Lorsqu'un enfant placé en famille d'accueil ou en institution retourne dans sa famille, les parents biologiques ne reçoivent qu'une aide limitée.

49. Attirant l'attention de l'État partie sur les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe), le Comité recommande à l'État partie:
a) De mettre en place des mécanismes de collecte et d'analyse systématique d'informations et de données désagrégées se rapportant aux enfants placés dans des structures de protection de remplacement;
b) D'assurer une coopération entre les cantons de sorte qu'il soit possible de placer un enfant dans une famille d'accueil dans un autre canton, si nécessaire, tout en respectant le droit de l'enfant d'avoir des contacts avec ses parents biologiques;
c) De faire en sorte que, sur l'ensemble du territoire de l'État partie, le placement d'un enfant dans le système de protection de remplacement soit subordonné à des garanties suffisantes ainsi qu'à des critères précis tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant;
d) De réglementer strictement les structures de protection de remplacement et d'y faire respecter des normes de qualité élevées dans l'ensemble de l'État partie, y compris en veillant à ce que les centres de protection de remplacement et les services de protection de l'enfance compétents disposent de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et que les familles d'accueil reçoivent une formation systématique et un appui en matière d'éducation des enfants;
e) De faire procéder à des examens périodiques des placements en famille d'accueil ou en institution et de surveiller la qualité des soins fournis aux enfants dans ces cadres, notamment en instaurant des mécanismes accessibles permettant de signaler et de suivre les cas de maltraitance et de prendre des mesures pour y remédier;
f) De renforcer la promotion et le recrutement des familles d'accueil;
g) De faire en sorte que la protection de remplacement pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, s'inscrive dans un cadre familial;
h) De renforcer l'appui offert aux parents lorsqu'un enfant placé dans une structure de protection de remplacement retourne dans sa famille.

Adoption

50. Le Comité se félicite de la révision de la loi sur l'adoption, mais est préoccupé par le nombre considérable d'adoptions internationales dans lesquelles les pays d'origine ne sont pas parties à la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, et par le manque de données sur les adoptions d'enfants venant de ces pays. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les procédures d'adoption concernant des enfants qui viennent de pays qui ne sont pas parties à la Convention de la Haye, y compris l'évaluation des parents candidats à l'adoption et la prise de décisions, ne garantissent pas la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité est en outre préoccupé par le caractère incertain du statut juridique des enfants adoptés à l'étranger par des parents suisses pendant l'année précédant l'achèvement du processus d'adoption.

51. Le Comité recommande à l'État partie:
 a) De recueillir de manière systématique et continue des données statistiques, ventilées par âge, sexe et origine nationale, ainsi que des informations pertinentes, sur les adoptions nationales et internationales;
 b) De veiller à ce que la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit strictement respectée dans le cadre des adoptions internationales et à ce que toutes les garanties prévues par la Convention de la Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale soient appliquées, même si le pays d'origine n'est pas partie à cette Convention;
 c) D'accélérer la procédure d'évaluation et de veiller à ce qu'un enfant adopté à l'étranger ne soit pas apatride ou ne fasse pas l'objet de discriminations pendant la période d'attente allant de son arrivée dans l'État partie à son adoption officielle.

Enfants dont les parents sont incarcérés

52. Le Comité se félicite de la création, dans le canton de Zurich, d'unités dans lesquelles une mère incarcérée peut garder son enfant auprès d'elle, mais il est préoccupé par le manque de données sur le nombre d'enfants dont un parent est en prison et sur la situation de ces enfants, et par le manque d'informations sur le point de savoir si le maintien de relations personnelles entre un enfant et son parent détenu est suffisamment facilité.

53. Compte tenu des recommandations qu'il a formulées lors de la journée de débat général tenue en 2011 sur les droits des enfants dont les parents sont incarcérés, le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données et de réaliser une étude sur la situation des enfants dont un parent est en prison dans l'État partie, afin de favoriser le maintien de relations personnelles entre les enfants et leur parent, notamment par des visites régulières et la fourniture de services adéquats et d'un soutien approprié, conformément à l'article 9 de la Convention, et de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale dans toutes les décisions qui sont prises.

Handicap, santé de base et bien-être
(art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26, 27 (par. 1 à 3) et 33)

Enfants handicapés

54. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées et de l'adoption de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il est toutefois préoccupé par les points suivants:
 a) L'absence de données détaillées sur les enfants handicapés, y compris les enfants souffrant de troubles du spectre autistique;
 b) L'inclusion insuffisante de ces enfants dans le système éducatif ordinaire dans tous les cantons, et le manque de ressources humaines et financières allouées en vue d'assurer le fonctionnement adéquat d'un système éducatif inclusif dans la pratique;
 c) Le manque de structures d'éducation et de prise en charge de la petite enfance et de possibilités de formation professionnelle inclusive pour les enfants handicapés;
 d) La discrimination et la ségrégation dont font l'objet les enfants souffrant de troubles du spectre autistique, en particulier dans le canton de Genève, dans de nombreux aspects de leur vie sociale, notamment la détection précoce insuffisante de ces troubles, le manque de programmes intensifs de développement précoce, le manque d'accès à l'éducation ordinaire, dû notamment à l'absence de professionnels qualifiés chargés d'apporter un appui spécialisé à ces enfants dans les écoles ordinaires, et la formation insuffisante des professionnels s'occupant des enfants qui souffrent de troubles du spectre autistique;
 e) Les informations indiquant que les enfants atteints de troubles du spectre autistique, en particulier dans le canton de Genève, sont soumis à des traitements inadéquats, notamment à la technique du «packing» (enveloppement de l'enfant dans des draps humides et froids), ce qui est assimilable à des mauvais traitements;
 f) Le manque d'informations sur les mesures qui sont prises pour prévenir le placement d'enfants handicapés dans des services psychiatriques et pour que ces enfants ne soient pas arbitrairement privés de leur droit de recevoir la visite de leurs parents.

55. À la lumière de son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme et lui recommande en particulier:
 a) De procéder au recueil et à l'analyse de données sur la situation de tous les enfants handicapés, ventilées notamment par âge, sexe, type de handicap, origine ethnique et nationale, zone géographique et milieu socioéconomique;
 b) D'intensifier ses efforts pour établir un système éducatif inclusif, dans l'ensemble de l'État partie, sans discrimination, notamment en allouant les ressources nécessaires, en assurant une formation adéquate aux professionnels et en fournissant des orientations claires aux cantons qui continuent d'appliquer une approche ségrégative;
 c) De promouvoir l'inclusion de préférence à l'intégration;
 d) De veiller à ce que les enfants handicapés aient accès aux services d'éducation et de prise en charge de la petite enfance, à des programmes de développement précoce et à des possibilités de formation professionnelle inclusive dans tous les cantons;
 e) De répondre aux besoins spécifiques des enfants atteints de troubles du spectre autistique dans tous les cantons et, en particulier, de veiller à ce qu'ils soient pleinement intégrés dans tous les domaines de la vie sociale, y compris les activités récréatives et culturelles, de faire en sorte que la priorité soit donnée à une éducation inclusive adaptée à leurs besoins et non à une éducation ou à des services de garde spécialisés, de mettre en place des mécanismes de détection précoce, d'assurer la formation adéquate des professionnels et de veiller à ce que ces enfants bénéficient effectivement de programmes de développement précoce fondés sur des connaissances scientifiques;
 f) D'interdire dans la loi la pratique du «packing» sur les enfants et de prendre les mesures nécessaires pour que les enfants atteints de troubles du spectre autistique soient traités avec dignité et respect et bénéficient d'une véritable protection;
 g) De prendre toutes les mesures voulues pour éviter que les enfants handicapés soient placés dans des services psychiatriques et de veiller à ce que ces enfants ne soient pas privés arbitrairement du droit de recevoir la visite de leurs parents.

Santé et services de santé

56. Le Comité se félicite de la réduction d'un moins 50 % des primes d'assurance maladie des enfants pour les familles ayant des revenus faibles ou moyens, mais il est préoccupé par les points suivants:
 a) Les soins pédiatriques sont de plus en plus centralisés et le nombre de pédiatres de famille, bien qu'en augmentation, n'est pas suffisant;
 b) Les problèmes de surpoids et d'obésité chez les enfants sont en augmentation et la publicité faite aux aliments riches en graisses, en sucre et en sel dans le cadre des programmes télévisés pour les enfants est excessive.

57. Le Comité attire l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et recommande à l'État partie:
 a) De veiller à ce que les enfants aient accès à des traitements pédiatriques de de haut niveau à l'hôpital et à des pédiatres de famille sur l'ensemble de son territoire;
 b) De renforcer les mesures visant à lutter contre le surpoids et l'obésité chez les enfants, de promouvoir un mode de vie sain parmi les adolescents, y compris l'activité physique, et de prendre les mesures nécessaires pour réduire la pression publicitaire exercée sur les enfants concernant les aliments riches en graisses, en sucre et en sel.

Allaitement maternel

58. Le Comité juge positifs le fait que la majorité des bébés sont nourris au sein pendant les premiers mois qui suivent leur naissance et l'adoption de nouvelles dispositions sur la rémunération des pauses d'allaitement. Il est toutefois préoccupé par les points suivants:
a) Le taux d'allaitement maternel exclusif des bébés jusqu'à l'âge de 6 mois est faible;
b) La formation des personnels de santé à l'importance de l'allaitement maternel exclusif est insuffisante;
c) Seuls 55 % des hôpitaux de l'État partie sont certifiés « amis des bébés »;
d) Il n'existe pas de stratégie nationale relative à l'alimentation ou à l'allaitement au sein des nourrissons et des jeunes enfants;
e) Seules quelques dispositions du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel ont été pleinement incorporées dans la législation nationale et la commercialisation des substituts du lait maternel est fondée uniquement sur un code de conduite volontaire;
f) Les recommandations nationales sur l'allaitement maternel ne prennent pas en considération les recommandations pertinentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

59. Le Comité recommande à l'État partie:
a) D'intensifier ses efforts visant à promouvoir l'allaitement maternel exclusif et continu en donnant accès à des matériels traitant de l'importance de l'allaitement maternel et des risques que présentent les substituts du lait maternel et en menant des actions de sensibilisation à ces questions;
b) De revoir et renforcer la formation assurée aux personnels de santé concernant l'importance de l'allaitement maternel exclusif;
c) D'augmenter encore le nombre d'hôpitaux certifiés « amis des bébés »;
d) D'élaborer une stratégie nationale globale sur les pratiques en matière d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants;
e) De veiller à ce que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel soit appliqué strictement;
f) De veiller à ce que les recommandations nationales concernant l'allaitement maternel soient conformes aux recommandations de l'OMS;
g) D'envisager de porter la durée du congé de maternité à six mois au minimum.

Santé mentale

60. Le Comité est préoccupé par le nombre excessif d'enfants diagnostiqués comme souffrant d'un trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité (TDAH) ou d'un trouble déficitaire de l'attention (TDA) et par l'augmentation de la prescription de psychostimulants qui en résulte, en particulier le méthylphénidate, bien qu'il apparaisse de plus en plus clairement que ces médicaments ont des effets néfastes, et par les informations indiquant que des enfants sont menacés d'être renvoyés de l'école si leurs parents n'acceptent pas qu'ils soient traités avec des psychostimulants.

61. Le Comité recommande à l'État partie :
a) D'effectuer des recherches sur des approches non médicamenteuses du diagnostic et du traitement du TDAH et du TDA;
b) De veiller à ce que les autorités de santé concernées déterminent les causes profondes du manque d'attention en classe et améliorent le diagnostic des problèmes de santé mentale chez les enfants;
c) De renforcer le soutien apporté aux familles, y compris l'accès à des services de conseil psychosocial et à un appui psychologique, et de veiller à ce que les enfants, les parents et les enseignants et autres professionnels travaillant avec et pour les enfants reçoivent une information suffisante sur le TDAH et le TDA;
d) De prendre les mesures nécessaires pour éviter que des pressions soient exercées sur les enfants et les parents pour qu'ils acceptent un traitement par psychostimulants.

Suicide

62. Le Comité demeure préoccupé par le nombre élevé de suicides chez les adolescents.

63. À la lumière de son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé et le développement de l'adolescent, le Comité recommande à l'État partie d'accélérer l'adoption du plan national de prévention du suicide, qui devrait prendre en considération les besoins spécifiques des enfants et des adolescents, et de veiller à sa mise en œuvre effective.

Niveau de vie

64. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur en 2009 de la loi fédérale sur les allocations familiales et d'autres mesures prises pour lutter contre la pauvreté, notamment l'adoption de la Stratégie globale de la Suisse en matière de lutte contre la pauvreté et du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté (2014-2018), mais il note avec préoccupation que les prestations complémentaires pour les familles, y compris l'assistance sociale, demeurent faibles dans certains cantons.

65. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer encore son système d'allocations et de prestations pour les familles de sorte que tous les enfants, y compris les enfants dont les parents sont réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, aient un niveau de vie suffisant, dans l'ensemble du pays.

Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28 à 31)

Éducation aux droits de l'homme

66. Le Comité constate avec préoccupation que les enfants ne bénéficient pas systématiquement d'une éducation aux droits de l'homme à l'école dans tous les cantons.

67. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des modules obligatoires sur la Convention et les droits de l'homme en général soient prévus dans les programmes scolaires harmonisés pour les régions linguistiques.

Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 32, 33, 35, 36, 37 b) à d) et 38 à 40)

Enfants demandeurs d'asile, réfugiés et sans-papiers

68. Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur en 2014 de la version révisée de la loi sur l'asile, qui prévoit le traitement prioritaire des demandes d'asile émanant d'enfants non accompagnés, mais il demeure préoccupé par le fait que la procédure d'asile pour les enfants non accompagnés n'est pas toujours guidée par l'intérêt supérieur de l'enfant et, en ce qui concerne la réserve visant l'article 10 de la Convention, par le fait que le droit au regroupement familial pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'admission provisoire est trop restreint. Le Comité est en outre préoccupé par les points suivants:
a) Il existe d'importantes disparités cantonales en matière de conditions d'accueil, d'appui à l'intégration et de protection sociale des enfants demandeurs d'asile et réfugiés, certains enfants étant installés, par exemple, dans des bunkers militaires ou des abris antiatomiques;
b) Les « personnes de confiance » pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ne sont pas tenues d'avoir une expérience dans le domaine de la prise en charge ou des droits de l'enfant;
c) Les enfants demandeurs d'asile rencontrent des difficultés pour accéder à l'éducation secondaire et il n'y a pas de pratique harmonisée concernant l'octroi d'autorisations leur permettant de suivre une formation professionnelle;
d) La procédure d'asile accélérée, qui est aussi menée dans les aéroports, peut être appliquée aux enfants;
e) Un grand nombre d'enfants sans-papiers (enfants sans titre de séjour) vivent dans l'État partie et rencontrent de multiples difficultés pour accéder, notamment, aux soins de santé, à l'éducation, en particulier l'éducation secondaire, et à la formation professionnelle, et il n'existe pas de stratégies visant à traiter ces questions.

69. Le Comité recommande à l'État partie:
 a) De veiller à ce que la procédure d'asile respecte pleinement les besoins spéciaux des enfants et soit toujours guidée par leur intérêt supérieur;
 b) De revoir son système de regroupement familial, en particulier pour les personnes bénéficiant d'une mesure d'admission provisoire;
 c) D'appliquer des normes minimales pour les conditions d'accueil, l'appui à l'intégration et la protection sociale des demandeurs d'asile et des réfugiés, en particulier les enfants, sur l'ensemble de son territoire, et de veiller à ce que tous les centres d'accueil et de prise en charge des enfants demandeurs d'asile et réfugiés soient adaptés aux enfants et conformes aux normes applicables des Nations Unies;
 d) De veiller à ce que les «personnes de confiance» soit convenablement formées pour travailler avec des enfants demandeurs d'asile non accompagnés;
 e) De veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile ait un accès effectif et non discriminatoire à l'éducation et à la formation professionnelle;
 f) D'exempter les enfants demandeurs d'asile non accompagnés de la procédure d'asile accélérée et de mettre en place des garanties pour que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale soit toujours respecté;
 g) D'élaborer des politiques et des programmes pour prévenir l'exclusion sociale des enfants sans-papiers et la discrimination à leur égard et permettre à ces enfants de jouir pleinement de leurs droits, y compris en assurant l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection sociale dans la pratique.

Suite donnée aux précédentes observations finales et recommandations duComité concernant l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

70. Le Comité se félicite de la révision du Code pénal militaire, qui établit le principe de la compétence universelle limitée de la Suisse pour poursuivre les auteurs de crimes de guerre, et de l'adoption du Plan d'action du Département fédéral des affaires étrangères pour la protection des enfants associés aux forces ou groupes armés dans les conflits armés (2014-2016), mais il demeure préoccupé par le fait que l'enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques n'est pas expressément érigé en infraction et qu'il n'y a pas de données statistiques sur les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et migrants qui pourraient avoir été impliqués dans des conflits armés à l'étranger.

71. Le Comité recommande à l'État partie d'ériger expressément en infraction l'enrôlement d'enfants par des groupes armés non étatiques et d'améliorer son système de collecte de données à ce sujet.

Administration de la justice pour mineurs

72. Le Comité prend note de l'entrée en vigueur en 2007 de la nouvelle loi régissant la condition pénale des mineurs qui, notamment, relève de 7 à 10 ans l'âge minimum de la responsabilité pénale, et de l'entrée en vigueur en 2011 de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs, qui prévoit la séparation des enfants et des adultes dans les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires. Toutefois, le Comité est préoccupé par les points suivants:
 a) L'âge minimum de la responsabilité pénale demeure encore inférieur aux normes acceptables au niveau international;
 b) L'assistance judiciaire gratuite n'est pas toujours garantie aux enfants;
 c) Il n'existe encore que peu d'avocats spécialisés dans le droit pénal des mineurs et dans les procédures pénales applicables aux mineurs;
 d) Les enfants ne sont toujours pas séparés des adultes dans les centres de détention.

73. À la lumière de son Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, le Comité demande instamment à l'État partie de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention et aux autres normes pertinentes. Il l'exhorte en particulier:
 a) À relever l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le porter à un seuil acceptable sur le plan international;
 b) À veiller à ce que les enfants aient accès à l'assistance judiciaire gratuite ou à une autre assistance appropriée;
 c) À veiller à ce que toutes les personnes intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs, y compris les avocats de la défense, reçoivent la formation appropriée;
 d) À accélérer la création de lieux de détention adéquats pour que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes.

Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

74. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, afin de mieux assurer la réalisation des droits de l'enfant.

Ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

75. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, afin de mieux assurer la réalisation des droits de l'enfant.

Coopération avec les organismes régionaux

76. Le Comité recommande à l'État partie de coopérer avec le Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, sur son territoire comme dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe.

Mise en œuvre et présentation de rapports

A. Suivi et diffusion

77. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les recommandations figurant dans les présentes observations finales. Le Comité recommande également que les deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, les réponses écrites de l'État partie, et les présentes observations finales soient largement diffusés dans les langues du pays.

B. Prochain rapport

78. Le Comité invite l'État partie à soumettre ses cinquième et sixième rapports périodiques le 25 septembre 2020 au plus tard et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Ces rapports devront être conformes aux directives spécifiques à l'instrument (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.l), que le Comité a adoptées le 1er octobre 2010, et ne pas dépasser 21 200 mots (voir la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, par. 16). Si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à en réduire la longueur, conformément aux directives susmentionnées. S'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

79. Le Comité invite en outre l'État partie à soumettre un document de base actualisé conforme aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées concernant l'établissement des rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième Réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I). Le nombre maximum de mots pour le document de base commun a été fixé à 42 400 par l'Assemblée générale, au paragraphe 16 de sa résolution 68/268. ■

▹ *son droit de correction à l'égard de son enfant mineur indocile, ce comportement est licite et il ne peut faire l'objet d'une condamnation pour coups et blessures intentionnels.* »

Défense des Enfants International considère qu'une loi explicite permettrait d'établir une certitude quant à l'interdiction des châtiments corporels et une meilleure protection des enfants. Il ne s'agit pas de condamner ou culpabiliser les parents mais bien de favoriser un changement des mentalités et promouvoir une éducation non violente.

Plus d'informations :
Benoit Van Keirsbilck
0497 42 07 77

Alors que 44 pays dans le monde ont expressément interdit tous les châtiments corporels et autres formes de traitements dégradants dans la loi et que 46 autres se sont engagés à le faire, la Belgique fait figure de retardataire. C'est dans ce contexte de manquements répétés de l'Etat belge à répondre de ses obligations envers l'Europe mais également envers son justiciable le plus vulnérable qu'est l'enfant, qu'intervient la décision adoptée à l'unanimité condamnant la Belgique pour violation de la Charte.

Les châtiments corporels constituent une violation des droits fondamentaux de l'enfant, aussi inefficace sur le plan pédagogique qu'inégalitaire sur le plan juridique par rapport à l'adulte protégé expressément de toutes violences. Il revient donc au législateur d'adopter enfin un cadre légal strict d'interdiction de la violence éducative et aux gouvernements de mettre en place des campagnes pour promouvoir une éducation non violente. ■

NOUVELLES DU MOUVEMENT

LE SECRÉTARIAT INTERNATIONAL DE DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI-IS) SOUHAITE PARTAGER AVEC LES LECTEURS/TRICES DU BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT QUELQUES NOUVELLES QUI CONCERNENT DIRECTEMENT DES ACTIVITÉS SE DÉROULANT À GENÈVE ET DONT LE SUIVI EST ACTIVEMENT RÉALISÉ PAR DES MEMBRES DU BUREAU GENEVOIS :

- La 29e session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a eu lieu du 15 juin au 3 juillet 2015. En général, la session de juin met l'accent sur l'égalité des sexes et les droits des femmes. Dans cette optique, DEI a tenu une session de formation spécifique sur «Tous ensemble pour la Justice : intégrer l'équité entre les sexes au sein du mouvement DEI - égalité des chances pour tous » à laquelle divers représentants DEI ont participé.
- L'Etude Mondiale sur les Enfants Privés de Liberté, le Secrétaire général des NU est en communication avec différentes agences des Nations Unies afin de discuter de sa mise en œuvre. Une décision sera prise prochainement sur la façon dont l'étude doit être réalisée; nous espérons qu'un expert indépendant sera nommé afin de négocier une coopération entre tous les intervenants.

J JUSTICE DES ENFANTS

Défense des Enfants International (DEI) a co-organisé un événement sur les filles en détention (18 Juin) avec la Réforme pénale Internationale et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence contre les enfants. Les discussions ont permis d'identifier les obstacles et enjeux compromettant l'application des droits des filles dans le système de la justice pénale. Les discussions ont porté sur les moyens que l'on pourrait utiliser dans l'espoir de favoriser l'adoption de politiques sensibles au genre, d'établir des systèmes de justice adaptés aux enfants et sensibles aux besoins particuliers des filles, de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes et de recours effectifs accessibles aux filles et, enfin, d'assurer des systèmes judiciaires accessibles aux filles qui ne soient pas discriminatoires et qui ne les re-victimisent pas.

La Rapporteuse Spéciale sur l'indépendance des Juges et des Avocats a présenté son rapport annuel au CDH. Celui-ci met l'accent sur la protection des droits des enfants dans le système judiciaire et examine le rôle essentiel des juges, des procureurs et des avocats dans la défense des droits des enfants et l'application des normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'Homme au niveau national. DEI a contribué à la rédaction de ce rapport et a également fait une déclaration associée afin de souligner davantage la nécessité d'établir des systèmes de justice adaptés aux enfants.

Le CDH a aussi adopté une résolution sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, appelant les Etats à garantir l'indépendance des juges et des avocats ainsi que l'objectivité et l'impartialité des procureurs. En outre, il encourage les Etats à mettre en place des cadres juridiques et politiques favorables au développement et au renforcement d'un système judiciaire plus sensible aux enfants.

FAMILLE

Une résolution a été adoptée sur la protection de la famille: contribution de la famille à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant pour ses membres, en particulier par son rôle dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des objectifs de développement durable. La résolution invite les Etats à créer un environnement favorable afin de renforcer et d'aider toutes les familles. DEI, avec d'autres ONG de défense des droits de l'enfant, a fait pression pour l'inscription d'un paragraphe supplé- ▸

mentaire sur les droits de l'enfant afin de souligner les droits individuels de chaque membre de la famille. Néanmoins, malgré l'ajout de ce paragraphe, le texte reste problématique dans son ensemble puisque l'accent est mis sur la famille plutôt que sur les individus. Par conséquent, DEI, avec le soutien des autres ONG de défense des droits de l'enfant, a fait une déclaration commune sur la question le 22 Juin afin de souligner que les enfants sont titulaires de droits de l'Homme autonomes.

GENRE

Le Conseil des droits de l'Homme a tenu un débat dans le cadre de sa journée annuelle sur les droits fondamentaux des femmes (19 Juin) avec une réunion-débat sur l'élimination et la prévention de la violence domestique contre l'ensemble de la population féminine, suivi par un panel concernant la participation des femmes au pouvoir et les processus de prise de décision.

Le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'Homme a présenté un rapport sur les bonnes pratiques et les défis majeurs dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF). Le rapport a noté que la pratique est encore trop répandue, alimentée par des normes sociales et des stéréotypes nuisibles sur la sexualité et le rôle des femmes dans la société. La nécessité de changer les mentalités sociales et individuelles et sa criminalisation par le gouvernement a été soulignée.

Le Conseil a adopté une résolution sur l'accélération des efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes encourageant les Etats à soutenir les initiatives visant à promouvoir et prévenir l'égalité des sexes ainsi que la protection des femmes et des filles contre la violence domestique, notamment par des condamnations publiques et en pénalisant les auteurs.

Le Conseil a par ailleurs adopté une résolution sur l'élimination de la discrimination contre les femmes, appelant les Etats à promouvoir l'accès égal et complet, la participation et la contribution des femmes et des filles dans tous les aspects de la vie, et de rejeter toutes les pratiques discriminatoires et les stéréotypes de genre.

Le Conseil a adopté une résolution sur le renforcement des efforts pour prévenir et éliminer le mariage forcé et précoce des enfants. La résolution reconnaît le mariage des enfants comme une violation des droits de l'Homme et comme un obstacle au développement durable, invitant les États à adopter, harmoniser et à faire respecter les lois et les politiques de prévention.

DEI-IS a organisé une session de formation sur « Tous ensemble pour la Justice : intégrer l'équité entre les sexes au sein du mouvement DEI-égalité des chances pour tous » (15- 19 Juin). La session de formation avait pour but de sensibiliser et de renforcer les compétences des représentants DEI sur les questions relatives à l'égalité des sexes et les normes et mécanismes, en matière de droits de l'Homme au niveau international, visant à réduire les inégalités existantes. La formation a également pour but d'informer et d'adopter la Politique de Genre de DEI et le Code d'éthique adopté en 2014 par le Conseil exécutif international (CEI) et entré en vigueur en Janvier 2015. Par le truchement des tables rondes et des présentations, les participants ont rencontré, entre autres, des experts de l'égalité des sexes du Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme, de l'Association Chrétienne des Jeunes Femmes et de l'Organisation Mondiale de la Santé. Lors du dernier jour de la formation, les représentants DEI ont présenté leurs analyses sur l'égalité des sexes au niveau régional et ont défini des plans d'actions régionaux sur l'intégration de l'égalité entre les sexes.

MIGRATION

Le Conseil a adopté une résolution sur la protection des droits de l'Homme des migrants: migrants en transit, appelant tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et, de ratifier ou d'adhérer à la Convention Internationale sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et des membres de leur famille. La résolution demande également au Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de présenter une étude sur la situation des migrants en transit lors de la 31e session du Conseil en mars 2016.

Le Conseil a également adopté une résolution sur les enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'Homme, appelant les pays d'origine, de transit et de destination à faciliter la réunification des familles afin de promouvoir le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants migrants. Il s'agit également de noter que la détention des enfants fondée sur leur statut de migrant constitue une violation des droits de l'enfant. Il a été demandé au Comité consultatif des Nations Unies de développer une étude sur la question des « enfants et adolescents migrants non accompagnés et les droits de l'Homme », qui devrait être présentée lors de la 33e session du Conseil en Septembre 2016.

EDUCATION

Le Conseil a tenu un Groupe de haut niveau sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité, qui a mis l'accent sur une vaste gamme de situations et d'obstacles auxquels les filles sont confrontées lorsqu'elles accèdent à l'éducation. Ces obstacles comprennent les stéréotypes de genre et les pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines et les mariages précoces. DEI a délivré une déclaration commune sur la question, dirigée par Plan International, en collaboration avec Arigatou International et Save the Children.

Le Conseil a adopté une résolution sur le droit à l'éducation invitant les États à donner plein effet au droit à l'éducation, conformément aux obligations qui leur est dû de respecter, protéger et réaliser le droit à l'éducation par tous les moyens appropriés en accordant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés et aux personnes handicapées.

DEI a organisé un événement parallèle, parrainé par la Mission permanente de la Sierra Leone auprès des Nations Unies, sur « le droit des filles à l'éducation - une perspective ouest- africaine » (16 Juin). L'événement a été créé pour lancer le nouveau rap-

port DEI, «Une montagne à gravir », qui met l'accent sur la violence basée sur le sexe et le droit des filles à l'éducation en Sierra Leone. L'évènement comprend des intervenants de DEI-Sierra Leone, des représentants de la Coalition Camerounaise des ONG pour les Droits de l'Enfant et l'auteur du rapport « Une montagne à gravir » Mme Robinson, du Centre des droits de l'Homme de l'Université d'Essex. Les discussions ont porté sur les barrières sociales, culturelles et financières à la scolarisation des filles dans le contexte ouest-africain. Présentant le projet Girl Power, une représentante de DEI-Sierra Leone a exprimé l'engagement de la section nationale à « accroître l'accès à la justice, briser les barrières culturelles et sociales, responsabiliser les filles et renforcer les institutions gouvernementales et les mécanismes communautaires ». Depuis sa mise en œuvre, à travers des activités de sensibilisation, des formations et des soutiens socio-juridiques, le projet a touché plus de 2 500 jeunes filles mais aussi des jeunes femmes, et plus de 10 000 enfants indirectement. Le président de DEI-Sierra Leone et représentant régional DEI Afrique, a fait la promotion des campagnes de mobilisation sur les droits fondamentaux des filles au niveau communautaire, régional, national et international.

DEI a également prononcé une déclaration sur le droit des filles à l'éducation au cours d'un dialogue interactif avec le Groupe de travail sur la Discrimination à l'égard des Femmes.

L'AGENDA MONDIAL POST-2015 SUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

DEI, en tant que membre du Groupe de Travail sur les Enfants et la Violence, a co-organisé une table ronde le 11 Juin afin de fournir des exemples concrets sur les programmes ayant montré leur efficacité et qui seraient susceptible d'aider à l'élaboration de nouveaux moyens de réalisation de l'Agenda Mondial Post-2015 sur le développement durable.

30e SESSION DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME (SEPTEMBRE 2015)

La prochaine session du Conseil des Droits de l'Homme aura lieu du 14 septembre au 2 octobre 2015. Les questions traitées seront : l'administration de la justice, la détention arbitraire, la peine de mort, les formes contemporaines d'esclavage, les populations autochtones.

COMITE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Pendant sa 69e session (du 18 mai au 5 juin), le comité CDE a examiné les pays suivants, où DEI est présent: le Mexique, le Ghana, et les Pays-Bas. DEI-Pays-Bas avait présenté un rapport alternatif au Comité pour cet examen, et les représentants néerlandais sont venus à Genève pour suivre les discussions et rencontrer directement les membres du Comité. L'impact du travail de plaidoyer de la section DEI a été prouvé lorsque les principales recommandations ont été avancées par le Comité à l'état des Pays-Bas, en particulier sur la question de la justice pour mineurs. La session prochaine du Comité CDE (70e session) aura lieu du 14 septembre au 2 octobre. Le pays examiné, où DEI est présent, sera le Brésil.

La prochaine journée de débat général du Comité des Droits de l'enfant (qui se déroulera en Septembre 2016) sera axée sur « le droit de l'enfant à un environnement sain », par rapport à la protection de l'environnement dans le contexte du développement durable et du changement climatique. ■

CONFLITS ARMES

La Commission d'enquête de Gaza a présenté formellement son rapport au Conseil (29 juin). Le rapport de la Commission a trouvé des allégations crédibles de crimes de guerre commis en 2014 par les troupes armées israéliennes et palestiniennes. Le Président de la Commission, a déclaré que « l'étendue du désastre et de la souffrance humaine à Gaza était sans précédent et aura un impact sur les générations à venir». De nombreuses délégations se sont dites horrifiées par les violations généralisées et systématiques des droits de l'Homme, comme lors des meurtres de 551 enfants l'été dernier et ont fortement condamné l'absence de coopération de la part d'Israël.

Dans une résolution visant à faire respecter la Justice et le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le Conseil a appelé à l'application de toutes les recommandations du rapport de la Commission d'enquête sur le conflit de Gaza en 2014 et a appelé les parties concernées à coopérer pleinement avec la Cour Pénale Internationale. Le Conseil a également demandé au Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que sur la réalisation des recommandations contenues dans les rapports de la Commission d'enquête de Gaza et de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit à Gaza, lors de la 31e session du Conseil des Droits de l'Homme en Mars 2016.

DEI - Palestine a présenté une déclaration orale au cours du débat général concernant la situation des droits de l'Homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.

Un événement parallèle sur « No More Impunity: Gaza Under Attack » a été organisé par Aide Médicale pour la Palestine. Notre collègue, de DEI-Palestine, a activement contribué au débat en tant que panéliste. Il a déclaré que 64 enfants palestiniens ont été tués par des drones israéliens lors de l'opération « Bordure de protection » l'été dernier. Il a affirmé que les zones adaptées pour accueillir les enfants afin de garantir leur sécurité n'existent plus à Gaza.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme, a présenté un exposé oral sur Boko Haram au Conseil (01 Juillet). Il a dénoncé l'enlèvement à grande échelle des enfants, le recrutement d'enfants, les filles contraintes à l'esclavage sexuel, les mariages précoces, les viols et les grossesses forcées, comme étant des violations des droits de l'Homme et des principes du droit international humanitaire.

Dans une résolution sur la situation grave et en détérioration continue des droits de l'homme et humanitaire en République arabe syrienne, le Conseil demande aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête sur la Syrie. En outre, le texte condamne fermement les violations persistantes, généralisées, systématiques et flagrantes des Droits de l'Homme et les atteintes à ces droits commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement. Il condamne également fermement les actes terroristes et les violences commises contre les civils par l'Etat Islamique en Irak et le Levant (Daesh), le Front al-Nusra et les autres groupes extrémistes.

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT • VOL. 21, N° 3, SEPTEMBRE 2015

JUSTICE JUVENILE

AFGHANISTAN

20 ANS DE PRISON POUR LE VIOL D'UNE FILLETTE

UN MOLLAH AFGHAN A ÉTÉ CONDAMNÉ À 20 ANS DE PRISON POUR LE VIOL D'UNE FILLETTE DE 11 ANS QUI AVAIT PORTÉ L'AFFAIRE DEVANT LES TRIBUNAUX MALGRÉ LA VIVE OPPOSITION DE SA FAMILLE QUI MENAÇAIT DE LA TUER POUR L'AVOIR «DÉSHONORÉE», ONT INDIQUÉ DIMANCHE DES RESPONSABLES.

La jeune fille, dont l'identité a été protégée, avait été violée par un mollah enseignant les préceptes de la religion musulmane à des gamines dans le nord du pays. La jeune victime avait tenté de cacher l'affaire, mais avait été admise ensuite à l'hôpital pour des saignements, ce qui a permis aux médecins de découvrir qu'elle avait été violée, et aux autorités d'arrêter le religieux. L'enfant avait dû fuir sa famille et se cacher dans un refuge pour femmes.

Le mollah avait reconnu avoir eu une relation sexuelle avec la gamine, et avait tenté de convaincre la cour que cette relation était consensuelle afin d'alléger sa peine à 100 coups de fouet. Cependant dans sa décision rendue à Kaboul, le juge a rejeté cet argument, qui aurait eu pour effet de rendre la fillette coupable d'adultère et non victime de viol.

Plus tôt en octobre, cinq hommes avaient été pendus par les autorités à Kaboul pour le viol collectif de quatre femmes, une mesure jugée trop radicale par des organisations de défense des droits de l'Homme. Cette affaire avait toutefois provoqué un mouvement de colère et des manifestations pour réclamer la peine capitale, dans un pays où, après plus d'une décennie d'avancées, les droits des femmes demeurent fragiles. ■

Source : Agence France Presse

ITALIE

La cour de cassation retire à ses parents un enfant né par GPA

LA COUR DE CASSATION ITALIENNE A DÉCIDÉ QU'UN GARÇON NÉ D'UNE MÈRE PORTEUSE EN UKRAINE NE POUVAIT RESTER AUPRÈS DE SES PARENTS ITALIENS ET DEVAIT ÊTRE ADOPTÉ PAR UNE AUTRE FAMILLE.

La Cour suprême rappelle que «la loi italienne prévoit que la femme qui accouche est la mère et que la même loi contient une interdiction formelle, renforcée par une sanction pénale, de la gestation pour autrui», (GPA), écrit le quotidien La Stampa. L'affaire concerne un couple italien stérile d'une cinquantaine d'années, habitant dans le nord du pays, qui désirait à tout prix avoir un enfant.

Après avoir essuyé trois fois un refus des autorités compétentes d'adopter un enfant en Italie, ils se sont tournés vers l'Ukraine où ils ont trouvé une mère porteuse. Le couple a payé 25'000 euros, et, quand l'enfant est né en Ukraine, en 2011, sa mère biologique a refusé d'inscrire son propre nom sur le certificat de naissance.

Rentré en Italie, le couple a tenté de déclarer l'enfant au bureau d'état-civil mais la justice a découvert leur fraude et les a inculpés. L'enfant, un garçon, «n'est désormais le fils de personne», résume le quotidien, sa mère biologique ayant disparu dans la nature, tandis que ses parents adoptifs ont commis un délit aux yeux de la loi italienne et doivent perdre la garde du petit.

Le parquet de la Cassation avait demandé aux juges suprêmes de laisser au couple la garde de l'enfant, mais en vain.

Source : AFP

EGYPTE

78 ADOLESCENTS CONDAMNÉS À DE LA PRISON FERME

LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL POUR ENFANTS D'ALEXANDRIE A CONFIRMÉ EN APPEL LA PEINE DE DEUX À CINQ ANNÉES DE DÉTENTION POUR 78 MINEURS. CES DERNIERS AVAIENT ÉTÉ ARRÊTÉS LORS D'UNE MANIFESTATION RÉCLAMANT LE RETOUR DU PRÉSIDENT FRÈRE MUSULMAN MOHAMED MORSI.

© Le Point.fr

Le tribunal a jugé les accusés coupables d'appartenance à une organisation terroriste, les Frères musulmans, et d'atteinte à l'ordre public. Conformément à la législation égyptienne, les jeunes âgés de 16 à 18 ans seront détenus dans une institution pour délinquants mineurs et complèteront éventuellement le reste de leur peine en prison une fois la majorité atteinte.

La détention des mineurs est une pratique courante en Egypte, conformément à une loi remontant à 1949 sur les délits et crimes de droit commun. Une loi qui a été largement utilisée depuis la destitution du président Morsi en juillet 2013. Selon des organisations de défense des droits des enfants, près d'un millier de mineurs ont été interpelés par la police en vertu de cette loi et ont écopé de diverses peines de détention. ■

Source : CRIN

A NE PAS MANQUER !

LA CARAVANE DES DROITS DE L'ENFANT

A la découverte des institutions européennes et onusiennes

APRÈS LES EXPÉRIENCES DE 2010 ET 2012 LA « CARAVANE DES DROITS DE L'ENFANT » SE DEVAIT DE REPARTIR. FORTE DE CES SUCCÈS, L'AVENTURE REDÉMARRE EN SEPTEMBRE 2015 AVEC POUR LIGNES DE FORCE :

- La complémentarité entre les connaissances théoriques et la réalité du terrain
- des rencontres et interventions d'éminents spécialistes.
- un itinéraire transnational (Belgique, France, Suisse) qui intègre des visites d'institutions régionales et internationales dans les pays traversés
- une découverte concrète et interactive des institutions internationales et des mécanismes de contrôle des traités.
- des participants provenants d'horizons différents
- l'approfondissement de thématiques plus en lien avec des phénomènes actuels autour des droits de l'enfant.

Sept jours de voyage et de découverte
Du 9 au 15 septembre 2015

Infos et inscription: www.caravane2015.eu

LES PARTENAIRES:

L'objectif de la Caravane des Droits de l'Enfant est de partir à la découverte des institutions internationales de l'Union Européenne, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies pour mieux comprendre ce qu'elles mettent en œuvre afin de faire respecter les droits de l'enfant.

Ces visites et rencontres permettent de mieux comprendre les mécanismes en place et de les rendre plus accessibles aux professionnels qui pourront en évaluer leur pertinence et efficacité afin de les utiliser au mieux.

Il s'agit d'une activité de formation avec un contenu théorique et pratique, une approche participative et interactive.

Une formule alliant rencontres, visites, discussions, débats, apprentissages pratiques et concrets et... détente. ■

JEUDI 17 SEPTEMBRE 2015

Journée de sensibilisation et de discussion sur les recommandations du Comité des Nations Unies des droits de l'enfant à la Suisse

JOURNÉE DE SENSIBILISATION ET DE DISCUSSION SUR LES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES NATIONS UNIES DES DROITS DE L'ENFANT À LA SUISSE

Réservez dès à présent le jeudi 17 septembre 2015, pour cette journée qui se déroulera à Genève au Musée d'Histoire naturelle.

Les 21 et 22 janvier, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a auditionné les autorités suisses sur leur mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que du Protocole facultatif à cette Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Le Comité a adressé 108 recommandations à la Suisse couvrant un vaste champ de thèmes, où la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est encore lacunaire, voire inexistante. Ont été mentionnés notamment le besoin d'un organe de coordination au niveau national, des lacunes au niveau de la collecte des données, la nécessité d'une application clarifiée et renforcée de la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » et la ratification du troisième Protocole à la CDE prévoyant un mécanisme de communication pour les enfants devant le Comité des droits de l'enfant.

Le programme de la journée sera bientôt disponible sur les sites du CIDE et de l'IDE.

BULLETIN VOL. 21 N° 2

UN OUBLI VITE COMBLÉ...

Dans notre Bulletin de juin 2015, nous avons omis de signaler la brochure contenant les actes des soirées Sarah Oberson 2011 et 2014, dans laquelle figure le texte de M. Marc Rossier, Chef de l'Office cantonal de la protection de l'Enfance du Valais :

Marc ROSSIER (2014), « Enfants et séparation... », in **Séparation des parents, disparition des enfants,** ***Jean Zermatten, Paola Riva Gapany et Clara Balestra (Eds), Fondation Sarah Oberson, Sion, p. 59-61.***

Toutes nos excuses à l'auteur, cette brochure peut être commandée à la Fondation Sarah Oberson et/ou à l'Institut international des droits de l'enfant. ■

CAS / DAS Protection de l'enfance

LE **CEFOC**, CENTRE DE FORMATION CONTINUE DE LA **HAUTE ÉCOLE DE TRAVAIL SOCIAL DE GENÈVE**, ANNONCE LE NOUVEAU PROGRAMME DE LA FORMATION DANS LE CHAMP DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT-E. LA SESSION DÉMARRE EN NOVEMBRE 2015.

Cette formation s'adresse à des professionnel-le-s qui se destinent à devenir des ressources spécialisées et diplômées de niveau HES pour les services, institutions, fondations, administrations publiques, ONG et agences internationales, cabinets et dispositifs spécialisés dont l'action a un lien avec le soutien, l'appui et la protection des mineur-e-s.

La formation s'appuiera sur l'expertise d'intervenant-e-s issu-e-s tant des milieux académiques que professionnels, spécialistes des droits de l'enfant et de leur application aux niveaux régional et international.

Deux niveaux de certification sont proposés :

- un **CAS** (Certificate of Advanced Studies) :
  sur 1 année – 18 jours de cours, 15 crédits ECTS
- un **DAS** (Diploma of Advanced Studies) :
  sur 2 ans – 30 jours de cours, 30 crédits ECTS.

Les enseignements de la première année constituent un tronc commun.

Coût :

- CAS : CHF 5'125.–
- DAS : CHF 11'000.–

Renseignements :

HETS-CEFOC, Véronique Farina,
Tél. +41 22 388 95 12
veronique.farina@hesge.ch
www.hesge.ch/hets/cas-protectionenfant
www.hesge.ch/hets/das-protectionenfant

PUBLICATION

Fragments de vies
Ouvrage collectif
Croix-Rouge genevoise
2015 – 187 pages

Réunir des personnes jeunes et des personnes âgées autour de projets communs est déjà enraciné depuis des années dans les activités de la Croix-Rouge. Pourtant aucune publication dans ce cadre n'avait encore jamais été réalisée. C'est chose faite, puisque ce livre rassemble des entretiens entre de jeunes bénévoles et des personnes âgées. En résultent des récits de parcours de vie, des échanges entre générations toujours enrichissants, souvent émouvants.

Cette publication, richement illustrée de très belles photos, peut être appréhendée comme un objet symbolisant la mission de la Croix-Rouge genevoise : tisser des liens, rompre l'isolement, améliorer la santé. Elle traduit l'un des Principes – et le plus important – du mouvement de la Croix-Rouge : l'humanité.

Extrait:

« Des habits de couleur vive, une touche de maquillage, un regard vif et pétillant, l'allure d'une femme sait inspirer le respect. On remarque tout de suite l'attention qu'elle porte autour d'elle, aux choses, aux gens, à vous qui êtes assis en face d'elle. Car Denise Kessler s'intéresse, se passionne et s'émerveille de la nature humaine. D'où la fraîcheur et le dynamisme qui émanent de cette dame de 78 ans. (...) A la fin des années septante, Mme Kessler acquiert une certaine notoriété dans sa commune du Grand-Saconnex s'élevant

contre la construction de Palexpo, le monstre géant qui menace la qualité de vie des habitants. Une fois de plus, elle monte au front. Malgré l'échec de son référendum, la population lui accorde sa confiance et l'élit à la mairie en 1979, offrant une belle revanche à cette femme qui, quelques années plus tôt, avait dû comme toutes les autres, apprendre à voter. »

« Une vie d'engagement » portraits de Denise Kessler par Anne Perrin